


Procédure file

Informations de base	
INI - Procédure d'initiative	2010/2076(INI)
Procédure terminée	
26e rapport annuel sur le contrôle de l'application du droit de l'Union européenne (2008)	
Sujet 8.50.01 Application du droit de l'Union européenne	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	JURI Affaires juridiques		02/09/2009
		Verts/ALE LICHTENBERGER Eva	
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		PPE ZWIEFKA Tadeusz	
Commission européenne	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs		15/06/2010
	PETI Pétitions		04/05/2010
		PPE MAZZONI Erminia	
	DG de la Commission	Commissaire	
	Secrétariat général	ŠEFČOVIČ Maroš	

Événements clés			
16/12/2009	Publication du document de base non-législatif	COM(2009)0675	
20/05/2010	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
18/10/2010	Vote en commission		Résumé
22/10/2010	Dépôt du rapport de la commission	A7-0291/2010	
25/11/2010	Résultat du vote au parlement		
25/11/2010	Décision du Parlement	T7-0437/2010	Résumé
25/11/2010	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques	
Référence de procédure	2010/2076(INI)
Type de procédure	INI - Procédure d'initiative
Sous-type de procédure	Rapport annuel
Base juridique	Règlement du Parlement EP 142-p1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	JURI/7/00884

Portail de documentation					
Document de base non législatif		COM(2009)0675	16/12/2009	EC	
Projet de rapport de la commission		PE443.023	18/06/2010	EP	
Amendements déposés en commission		PE445.729	15/07/2010	EP	
Avis de la commission	IMCO	PE443.067	14/09/2010	EP	
Avis de la commission	PETI	PE445.670	05/10/2010	EP	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A7-0291/2010	22/10/2010	EP	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T7-0437/2010	25/11/2010	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2011)1476	02/05/2011	EC	

26e rapport annuel sur le contrôle de l'application du droit de l'Union européenne (2008)

La commission des affaires juridiques a adopté le rapport d'initiative d'Eva LICHTENBERGER (Verts/ALE, AT) sur le vingt-sixième rapport annuel sur le contrôle de l'application du droit de l'Union européenne (2008).

Les députés déplorent que la Commission n'ait pas apporté de réponse aux questions soulevées par le Parlement dans ses résolutions précédentes, notamment dans sa [résolution 21 février 2008](#). Ils prennent acte de l'absence d'amélioration en matière de transparence, notamment en ce qui concerne le projet « EU Pilot » et le volet des ressources humaines.

La Commission européenne visait, avec l'initiative « EU Pilot », à renforcer l'attachement de la Commission et des États membres à réaliser la tâche consistant à garantir une compréhension et une application correctes du droit de l'UE. Cette initiative traduit le nouveau besoin de coopération entre l'ensemble des institutions de l'Union européenne dans le souci de promouvoir une Union efficace qui place le citoyen au centre de ses préoccupations.

Le rapport fait observer que, d'un côté, les citoyens sont présentés comme jouant un rôle essentiel dans la garantie du respect du droit de l'Union au quotidien, alors que d'un autre - dans l'initiative « EU Pilot » - ils vont même jusqu'à être exclus de toutes les procédures en aval. Les députés estiment que cette approche ne s'accorde pas avec les déclarations solennelles des traités qui proclament que les décisions sont prises dans le plus grand respect possible du principe d'ouverture et le plus près possible des citoyens.

La commission parlementaire est d'avis qu'en leur état actuel, les rapports annuels de la Commission sur le contrôle de l'application du droit de l'Union européenne ne donnent pas aux citoyens et aux autres institutions suffisamment d'informations sur les conditions réelles de l'application du droit de l'Union. Elle considère que les citoyens européens devraient avoir droit au même niveau de transparence de la part de la Commission, qu'ils présentent une plainte formelle ou qu'ils exercent leur droit de pétition en vertu du traité.

Les députés souhaitent que la Commission continue de recueillir des données détaillées sur l'ensemble des types d'infraction et à ce que la totalité de ces données soit librement consultable par le Parlement pour lui permettre ainsi de s'acquitter de sa mission et de contrôler dans quelle mesure la Commission exerce son rôle de gardienne des traités. Ils rappellent la [résolution de février 2010](#) du Parlement dans laquelle il demande à la Commission de livrer au Parlement des informations synthétiques sur toutes les procédures en manquement à compter de la lettre de mise en demeure.

La Commission est invitée à fournir des informations pertinentes pour permettre d'apprécier la valeur ajoutée que l'initiative « EU Pilot » apporte à la méthode actuelle de gestion des dossiers d'infraction et qui serait susceptible de justifier la poursuite du projet. Les députés estiment que ces informations devraient, par exemple, permettre au Parlement d'examiner si le délai de dix semaines accordé à un État membre pour trouver une solution à un problème concret ne retarde pas davantage encore l'ouverture d'une procédure d'infraction, sachant que la durée d'une telle procédure est déjà extrêmement longue et indéterminée.

Le rapport invite également la Commission à proposer un « code de procédure » prenant la forme d'un règlement qui, fondé sur la nouvelle

base juridique de l'article 298 du traité FUE, expose les divers aspects de la procédure d'infraction, notamment les notifications, les délais, le droit d'être entendu, l'obligation de motivation, etc., et ce pour veiller au respect des droits des citoyens et traduire dans les faits le principe de transparence.

Les députés invitent enfin à un renforcement du rôle du Parlement dans les domaines de la mise en œuvre, du contrôle de l'application et du suivi de la législation relative au marché unique.

26e rapport annuel sur le contrôle de l'application du droit de l'Union européenne (2008)

Le Parlement européen a adopté une résolution sur le vingt-sixième rapport annuel sur le contrôle de l'application du droit de l'Union européenne (2008).

Les députés déplorent que la Commission n'ait pas apporté de réponse aux questions soulevées par le Parlement dans ses résolutions précédentes, notamment dans sa [résolution 21 février 2008](#). Ils prennent acte de l'absence d'amélioration en matière de transparence, notamment en ce qui concerne le projet «EU Pilot» et le volet des ressources humaines.

La Commission européenne visait, avec l'initiative «EU Pilot», à renforcer l'attachement de la Commission et des États membres à réaliser la tâche consistant à garantir une compréhension et une application correctes du droit de l'UE. Cette initiative traduit le nouveau besoin de coopération entre l'ensemble des institutions de l'Union européenne dans le souci de promouvoir une Union efficace qui place le citoyen au centre de ses préoccupations.

La résolution fait observer que, d'un côté, les citoyens sont présentés comme jouant un rôle essentiel dans la garantie du respect du droit de l'Union au quotidien, alors que d'un autre - dans l'initiative «EU Pilot» - ils vont même jusqu'à être exclus de toutes les procédures en aval. Les députés estiment que cette approche ne s'accorde pas avec les déclarations solennelles des traités qui proclament que les décisions sont prises dans le plus grand respect possible du principe d'ouverture et le plus près possible des citoyens.

Le Parlement est d'avis qu'en leur état actuel, les rapports annuels de la Commission sur le contrôle de l'application du droit de l'Union européenne ne donnent pas aux citoyens et aux autres institutions suffisamment d'informations sur les conditions réelles de l'application du droit de l'Union. Il considère que les citoyens européens devraient avoir droit au même niveau de transparence de la part de la Commission, qu'ils présentent une plainte formelle ou qu'ils exercent leur droit de pétition en vertu du traité.

Les députés souhaitent que la Commission continue de recueillir des données détaillées sur l'ensemble des types d'infraction et à ce que la totalité de ces données soit librement consultable par le Parlement pour lui permettre ainsi de s'acquitter de sa mission et de contrôler dans quelle mesure la Commission exerce son rôle de gardienne des traités. Ils rappellent la [résolution de février 2010](#) du Parlement dans laquelle il demande à la Commission de livrer au Parlement des informations synthétiques sur toutes les procédures en manquement à compter de la lettre de mise en demeure.

La Commission est invitée à fournir des informations pertinentes pour permettre d'apprécier la valeur ajoutée que l'initiative «EU Pilot» apporte à la méthode actuelle de gestion des dossiers d'infraction et qui serait susceptible de justifier la poursuite du projet. Les députés estiment que ces informations devraient, par exemple, permettre au Parlement d'examiner si le délai de dix semaines accordé à un État membre pour trouver une solution à un problème concret ne retarde pas davantage encore l'ouverture d'une procédure d'infraction, sachant que la durée d'une telle procédure est déjà extrêmement longue et indéterminée.

Le Parlement relève que tout retard dans l'application, la transposition et la mise en œuvre correctes du droit de l'Union européenne affecte directement le quotidien des citoyens et des entreprises ainsi que l'exercice de leurs droits, et qu'il se traduit par une insécurité juridique qui empêche les intéressés de bénéficier de tous les avantages inhérents au marché intérieur. Déplorant le fait que certains États membres sous-estiment la valeur de l'application correcte et en temps utile du droit de l'Union européenne, il les invite à accorder une priorité adéquate à la transposition et à l'application du droit, afin d'éviter des délais inutiles.

La résolution invite également la Commission à proposer un «code de procédure» prenant la forme d'un règlement qui, fondé sur la nouvelle base juridique de l'article 298 du traité FUE, expose les divers aspects de la procédure d'infraction, notamment les notifications, les délais, le droit d'être entendu, l'obligation de motivation, etc., et ce pour veiller au respect des droits des citoyens et traduire dans les faits le principe de transparence.

Le Parlement se félicite de la création du guichet unique pour les citoyens à la recherche de conseils ou souhaitant déposer un recours ou une plainte par le biais du site «L'Europe est à vous». Il souhaite participer au développement de ce site sans la mesure où l'ajout de l'«initiative citoyenne» à la liste des instruments promouvant la participation citoyenne a considérablement renforcé le besoin d'explications et de conseils aux citoyens.

Les députés invitent enfin à un renforcement du rôle du Parlement dans les domaines de la mise en œuvre, du contrôle de l'application et du suivi de la législation relative au marché unique.